

# Porter plainte, et après ?

## Qui peut porter plainte ?

Toute victime d'une infraction peut porter plainte, même si elle est mineure.

Il n'est pas nécessaire de connaître précisément l'auteur de l'infraction : on peut porter plainte contre une personne inconnue (contre X), une personne connue, et même une personne morale (une entreprise par exemple).

## Le rôle de la plainte

### Informer la justice

Le rôle premier d'une plainte est d'informer la justice que l'on a été victime d'une infraction, pour déclencher des poursuites contre son auteur.

### Protéger la société et condamner l'auteur

La plainte concerne les infractions présentes dans le code pénal, c'est à dire un comportement prohibé tels que des atteintes aux personnes (agressions sexuelles, violences diverses, etc.) mais aussi des atteintes aux biens (vols, dégradations etc.).

La personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction est opposée à la société, représentée par le ministère public (« Parquet »). En effet, en matière pénale c'est la société donc l'État qui est victime. Le droit pénal protège et punit par le biais de la justice un individu qui, en ne respectant pas les règles édictées, a commis une infraction et apparaît comme dangereux vis-à-vis de la société.

### Indemniser la victime : la constitution de partie civile

Une infraction peut avoir causé un préjudice personnel (blessures, etc.) à la victime. Ainsi, celle-ci a le droit d'exiger que son préjudice soit réparé. Pour ce faire, selon la situation, il existe plusieurs façons de procéder :

La constitution de partie civile : il suffit de se signaler aux différentes juridictions au cours de l'enquête et/ou du procès (au juge d'instruction, ou au juge chargé de trancher l'affaire pendant le procès ou au greffier qui s'occupe de l'affaire.)

Si le juge vous a accordé une indemnisation en tant que victime, l'auteur de l'infraction doit alors vous verser une somme d'argent pour venir réparer votre préjudice.

## Défaillance de l'auteur : actionner un fonds de garantie

Vous devez être capable de prouver que l'auteur est soit inconnu, soit qu'il est insolvable (qu'il n'a pas de quoi payer), ou qu'une assurance ne peut pas assurer l'indemnisation (courriers, justificatifs provenant de l'auteur, de la compagnie d'assurance, des relances restées vaines.

Pour déterminer devant quel fonds vous devez faire une demande, vous pouvez vous rendre sur le site du fonds de garantie : <http://www.fondsdegarantie.fr/>

### La commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi)

La saisir 1 an maximum à partir de la date à laquelle le tribunal pénal a rendu sa décision qui est devenue définitive.

### Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

Vous devez donc attendre 2 mois après la décision rendue (c'est le délai laissé à l'autre partie pour vous payer), et vous devez faire une demande dans un délai maximum de 1 an à partir de la date à laquelle la décision est devenue définitive

### Pour le FGTI, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Vous pouvez agir dans un délai de 10 ans à partir de la date de l'acte terroriste commis en France

## Comment déposer plainte ?

### La procédure de pré-plainte en ligne :

Il existe désormais une procédure en ligne de « pré-plainte », lors d'une atteinte aux biens lorsque l'auteur des faits n'est pas connu.

Ce dispositif est disponible sur internet, <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

Il permet un gain de temps, puisqu'il suffit de se rendre au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de son choix pour simplement signer la plainte.

### Aller au commissariat de police ou au poste de gendarmerie

Un procès-verbal sera dressé et remis à la victime, ainsi qu'au Procureur de la République qui décidera d'y donner suite ou pas.

Il s'agit d'un rapport écrit qui retranscrit la déposition et les faits rapportés. Il permet à la victime d'apporter la preuve que l'autorité publique a reçu sa déposition.

## S'adresser directement au procureur de la République :

Ce n'est pas le circuit habituel mais il reste possible

Il faut écrire, sur papier libre au Tribunal judiciaire, lieu de commission de l'infraction, soit du domicile de l'auteur de celle-ci.

Cette lettre doit indiquer, obligatoirement :

- Son état civil et ses coordonnées complètes
- Les faits précis de l'infraction
- La date et le lieu de l'infraction
- Le nom de l'auteur s'il est connu
- Le(s) nom(s) et coordonnées des témoins de l'infraction
- Le préjudice subi
- Les preuves existantes (certificat médical, factures ...)
- Ne pas oublier de dater et signer la plainte

Il est vivement conseillé d'envoyer sa plainte en recommandé avec avis de réception

## Les suites au dépôt de plainte simple

Un récépissé est remis à la personne qui a effectué le dépôt de plainte.

Seul le Procureur de la République peut décider des suites à donner à la plainte.

### Le classement sans suite

Dans ce cas, l'affaire s'arrête, il n'y aura pas d'enquête, ni de procès

En cas de classement sans suite, le procureur avertit les victimes et leur communique les motifs de sa décision.

Ces motifs peuvent correspondre aux situations suivantes :

- les faits signalés ne constituent pas une infraction (c'est-à-dire que le procureur considère qu'il n'y a pas eu de violation de la loi dans les faits dénoncés par le plaignant),
- l'auteur de l'infraction est demeuré inconnu (cas des procédures contre X) et il n'y a pas assez d'indices pour le retrouver,

Le classement sans suite ne fait pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime. La victime peut en effet passer outre la décision du procureur :

- en portant [plainte avec constitution de partie civile](#),
- ou en saisissant elle-même le tribunal via une [citation directe](#).

Par ailleurs, la décision de classement sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le procureur général.

## L'enquête et la poursuite de l'auteur

L'enquête de police est un cadre juridique dans lequel les officiers de police judiciaire (OPJ) ou les agents de police judiciaire (APJ) peuvent enquêter, sous le contrôle du Procureur de la République, en vue de rechercher la vérité relative à une infraction. Si l'enquête aboutit, l'auteur des faits sera poursuivi

Si le procureur apprécie la situation et conclut que l'affaire mérite d'avantage d'investigation, il désigne un juge d'instruction. Après les investigations du juge d'instruction, le procureur peut décider :

- d'abandonner les poursuites, il y aura alors un non lieu ;
- de poursuivre pénalement, alors la victime doit se constituer partie civile pour obtenir réparation de son préjudice ;
- de saisir directement le tribunal par voie de citation directe, la victime doit alors se constituer partie civile et le cas échéant obtenir réparation de son préjudice.

Il est possible de faire appel de la décision du juge devant la Cour d'appel.

## Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Il entraîne automatiquement la saisine d'un juge d'instruction et l'ouverture d'une enquête. Mais le recours à cette à procédure est soumis à 2 conditions :

### Avoir subi un préjudice causé par l'infraction

Ce préjudice peut être une blessure, une maladie, la perte d'une somme d'argent, la mort de son époux...

### Avoir déjà déposé une plainte simple classée sans suite

- pour les mêmes faits a été classée sans suite. Dans ce cas, vous devez produire un courrier du procureur indiquant son refus d'engager des poursuites.
- Une plainte simple a déjà été déposée depuis 3 mois au Parquet sans qu'aucune suite n'ait été donnée.

À noter : le dépôt préalable d'une plainte simple n'est pas nécessaire en cas de crime, délit de presse ou d'infraction au code électoral. Un juge d'instruction peut être saisi directement.

